

N°5 : DÉCEMBRE 2020

L'année 2020 s'annonçait essentiellement comme celle du bilan. Elle a également été placée sous le signe de l'adaptation. Adaptation aux mouvements de personnels, avec le départ de Laure Bertrand et de Pierre Secoué, l'arrivée d'Adrien Sachot, et de nouveau un départ en cette fin d'année, celui de Juliette Michel. Adaptation au contexte, avec deux confinements qui nous ont poussé à repenser nos manières de travailler et de fonctionner, avec l'apprentissage du télétravail et de ses outils à distance (Teams, Zoom, Panopto ...).

Cette année a donc été l'occasion de se renouveler pour continuer à alimenter la dynamique de notre laboratoire. Nous en sortons avec de nouvelles manières de faire, tout en explorant de nouveaux horizons.

Bonnes fêtes de fin d'année, "masquées", à tou.te.s

L'équipe du CJB

LA VAGUE B

Par Félicien LEMAIRE
Professeur de droit public à l'Université d'Angers
Directeur du Centre Jean Bodin—Recherche juridique et politique



C'est un euphémisme de dire que, pour beaucoup, 2020 n'est pas une année à marquer d'une pierre blanche. Elle demeure néanmoins une année charnière. En dépit des nombreuses contraintes liées au COVID, les membres du laboratoire ont su se mobiliser pour l'auto-évaluation de l'unité de recherche ; et on sait gré à l'équipe administrative du CJB d'avoir amassé les informations nécessaires à la production du rapport HCERES. Un bilan de la période de janvier 2015 au 30 juin 2020 a été établi. Parallèlement, des perspectives ont été dressées pour le prochain contrat quinquennal (2022-2027). On ne déclinera pas ici les différentes dimensions de ce rapport qui, dans ses grandes lignes, obéit à un cadre contraint : de la présentation de l'unité, à la présentation de l'écosystème recherche, en passant par les produits et activités de recherche, jusqu'à l'organisation et vie de l'unité.

Au titre du bilan, on soulignera tout de même l'augmentation significative du nombre de programmes de recherche et de réponses aux appels à projets ; l'augmentation corrélative de la part des financements extérieurs ; l'augmentation des moyens humains au soutien de la recherche (stagiaires, post-doctorants, IGE) ; l'augmentation du nombre d'HDR ; l'augmentation du nombre de thèses financées ; l'ouverture plus manifeste à la pluridisciplinarité et l'interdisciplinarité dans le cadre des projets ; la très bonne productivité scientifique ; l'importance des manifestations d'envergure ; et l'émergence de sujets structurants pour le laboratoire (discriminations, violences sexuelles, médiation, bien-être).

Au titre des perspectives, le prochain directeur élu du laboratoire (François Hourmant) a défini les ambitions du prochain contrat, articulées autour de trois objectifs : la recherche d'une meilleure identification du CJB dans le champ académique ; dans la continuité du processus en cours, l'orientation vers une structuration plus thématique que disciplinaire de la recherche ; et l'amplification de la dynamique collective de recherche.

Avant ce nouveau cycle, l'année 2021 s'annonce déjà riche de virtualités, avec le report de nombre de projets qui n'ont pu clore leur exercice en raison des mesures sanitaires, (ARRECO, ZOMAD, WOODle, HandiDroit), le début ou le développement de nouveaux projets (VSEG et Pandémia). Jusqu'à la visite à l'automne prochain des experts du HCERES, gageons que la vie du laboratoire reprendra un cours plus normal.

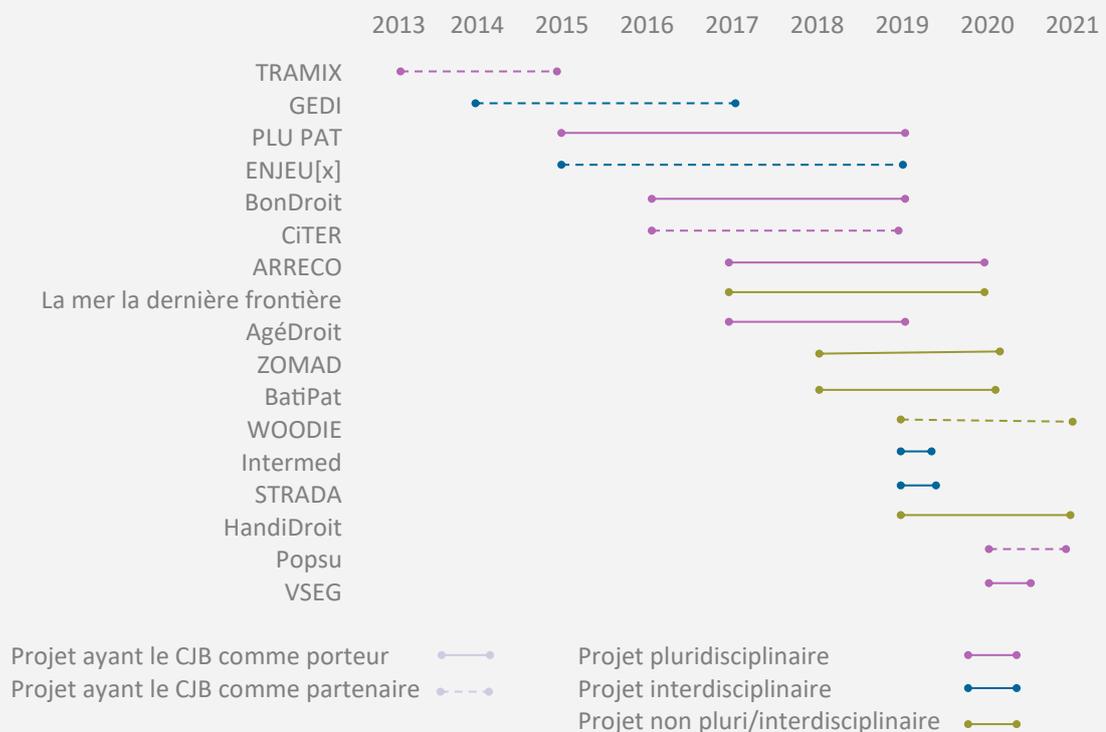
2015-2020 RETOUR SUR LES FAITS MARQUANTS

L'OUVERTURE À LA PLURIDISCIPLINARITÉ ET L'INTERDISCIPLINARITÉ

Les cinq dernières années ont été marquées par une augmentation du nombre de projets de recherche dont le Centre Jean Bodin (CJB) est porteur ou partenaire. Cela s'illustre, entre autres, par **une ouverture à la pluridisciplinarité et/ou à l'interdisciplinarité**. Trois des quatre projets amorcés en 2019-2020 sont explicitement interdisciplinaires : STRADA - Sciences et transdisciplinarité autour des Autoroutes, INTERMED : Regards interdisciplinaires sur la médiation ainsi que VSEG—Violences sexuelles et enfance en guerre. **L'engagement du CJB comme partenaire dans des projets portés par d'autres laboratoires montre également cette ouverture à l'interdisciplinarité.**

Retrouvez tous les projets sur : centrejeanbodin.univ-angers.fr/fr/les-projets.html

PROJETS DE RECHERCHES ENTRE 2015 ET 2020



L'ÉMERGENCE DE SUJETS STRUCTURANTS

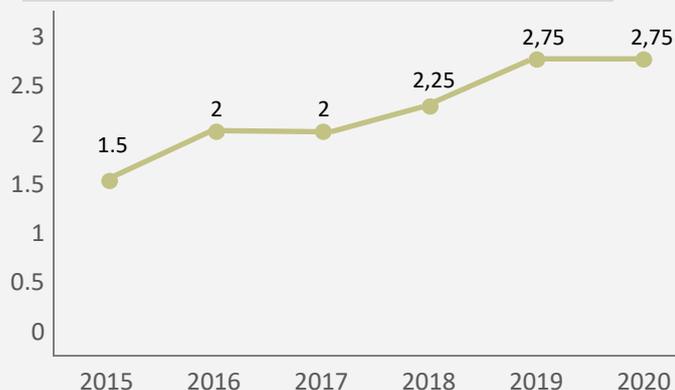
L'obtention de projets financés a fort logiquement contribué au développement d'une recherche plus collective, avec de nombreux membres du laboratoire impliqués dans les projets. Ces projets ont eu pour effet de renforcer la structuration du laboratoire autour de thèmes forts.

- ◇ **Bien-être** : thématique transversale à plusieurs projets dont le Centre Jean Bodin est porteur ou partenaire (BonDroit, AgéDroit, HandiDroit et Enjeu[x]...)
- ◇ La question des **discriminations**, sous ses aspects multiples, ainsi que celle des **violences sexuelles**. Ces thématiques émergent à travers les programmes GEDI et VSEG ; les colloques "Sexualité et droit international des droits de l'homme (26-27 mai 2016), "Le droit face aux violences sexuelles et sexistes" annulé en décembre 2019 à cause des mouvements sociaux puis en avril 2020 à cause du COVID, mais qui fera l'objet d'une publication ; l'implication du laboratoire et notamment de B. TAXIL dans la Chaire Mukwege ; ainsi que de nombreux articles et contributions écrites de membres du laboratoire.

L'AUGMENTATION DES MOYENS DE SOUTIEN À LA RECHERCHE

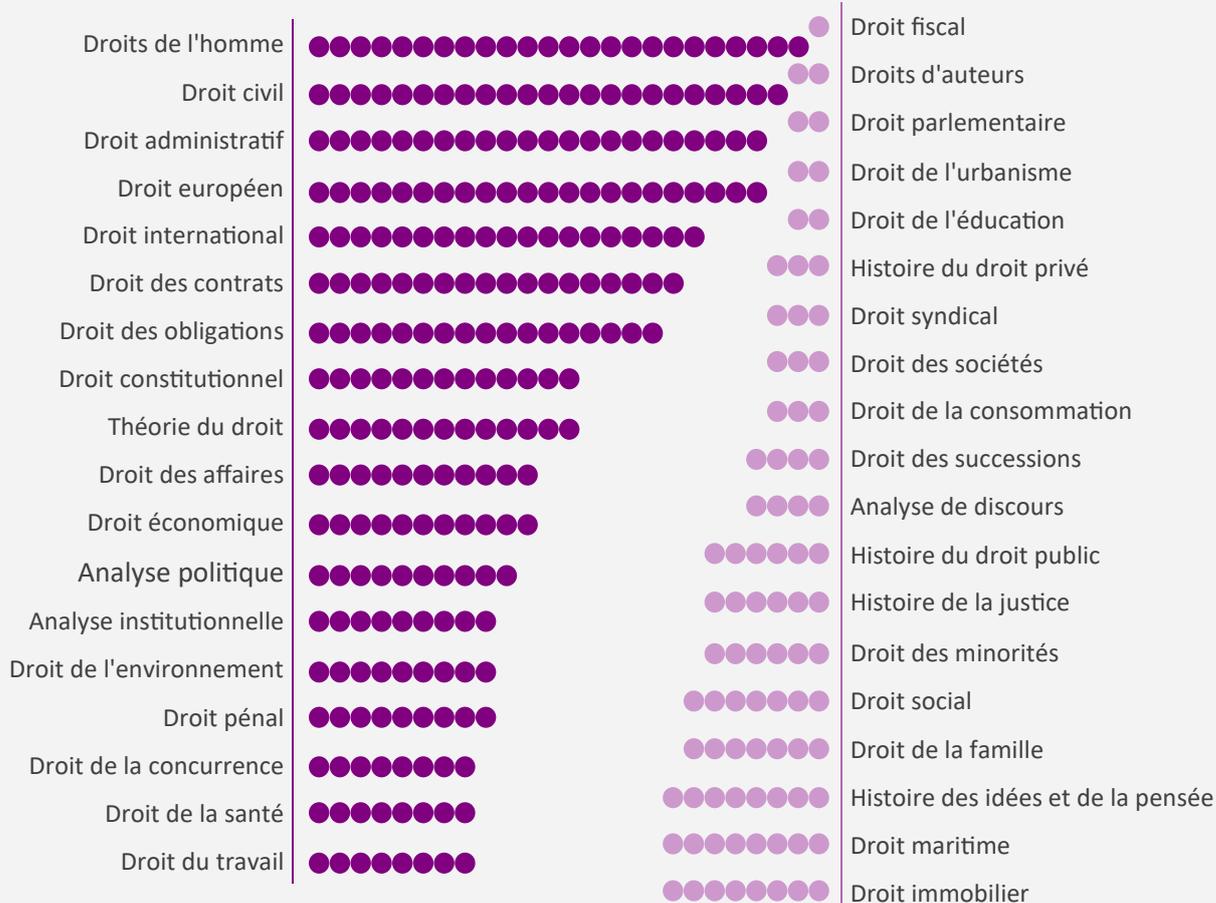
Le dernier fait marquant de ce contrat est l'augmentation **des moyens humains en soutien à la recherche** : avec le recours plus systématique aux stagiaires et aux post-docs, et le recrutement d'un ingénieur d'étude. Ce soutien a permis aux enseignants-chercheurs de répondre plus facilement aux appels à projets, la mise en place de nouveaux outils d'animation de la vie du laboratoire et le développement de partenariats inédits.

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ETP AU SERVICE RECHERCHE



ETP : Equivalent Temps Plein

LES THÈMES DE RECHERCHE AU CJB EN 2020



Résultats issus de l'« Enquête HCERES » passée auprès des membres du CJB entre le 6 mars et le 10 juin 2020. 90 répondants sur 103. Question fermée à choix multiple. Résultats exprimés en pourcentage des répondants

DOCTORANTS AU CJB

LES NOUVEAUX DOCTORANTS FINANCÉS POUR 2020

LÉNA KIM : Les interactions entre le droit de la mer et le droit des investissements

Directrice de thèse : Alina Miron

Financement : CIFRE

Thèmes de recherche : Droit international

Sujets de recherche : investissements - droit de la mer - territoire - régimes juridiques

SABRINA CONTE : Le contrat de consommation portant sur un service

Directrice de thèse : Sabine Bernheim– Desvaux

Financement : Financement Université d'Angers

Thèmes de recherche : Droit civil, Droit de la consommation, Droit des contrats, Droit des obligations

Sujets de recherche : Droit de la consommation, des obligations, des contrats et contrats spéciaux

LÉO FRÉMONT : L'encadrement juridique des objets connectés

Directrice de thèse : Sabine Bernheim– Desvaux

Financement : Bourse de l'école doctorale

Thèmes de recherche : Droit civil, Droit économique, Droit de la consommation, Droit des obligations, Droit d'auteurs

JULIEN RIVET : Le droit de la gouvernance de l'énergie

Directeur de thèse : Fabien Tesson

Financement : Bourse 50% Université d'Angers, 50 % région Pays de la Loire

Thèmes de recherche : Droit administratif, Droit de l'environnement, Droit économique, Droit européen

Sujets de recherche : gouvernance, régulation, articulation normative, énergie, transition énergétique



Je m'appelle Agathe Niveleau et suis en deuxième année de thèse à l'Université d'Angers sous la direction de Madame la Professeure Alina Miron. J'ai eu l'honneur d'être acceptée, grâce au sponsoring de l'Université d'Angers, pour le programme Judicial Fellows auprès de la Cour internationale de Justice. Il s'agit d'assister l'un des quinze Juges de la Cour dans son travail quotidien : rédaction de mémorandum sur des questions juridiques liées aux affaires en cours, recherches appliquées, rédaction de discours etc. J'ai pour ma part été associée au Juge Gevorgian de nationalité russe. Le travail à la Cour est riche tant culturellement qu'intellectuellement. Il permet de rencontrer et de côtoyer des internationalistes passionnés provenant de tous horizons. Il permet également d'expérimenter la pratique du droit international depuis l'un de ces épicentres : l'éminente CIJ. Par ailleurs, c'est une belle occasion pour l'Université d'Angers de disposer d'une incroyable visibilité sur la scène internationale, pourvu que l'expérience se pérennise ! »

ICJ'S JUDICIAL FELLOWS PROGRAMME



Les participants au programme promotion 2020

PRIX DE THÈSE « DROIT, JUSTICE, ÉQUITÉ »

Le 1^{er} octobre 2020, l'Université d'Angers et le Fonds Saint-Yves ont signé une convention de partenariat. Son but : valider la création d'un prix de thèse qui sera décerné à un jeune docteur en droit diplômé du Centre Jean Bodin .

Le prix est ouvert à tous les docteurs en droit diplômés du Centre Jean Bodin. Pour concourir, la thèse doit avoir été soutenue au moins l'année universitaire en cours. Pour les années précédentes, les conditions pour présenter une candidature seront communiquées lors de l'ouverture de chaque concours. La thèse doit être rédigée en langue française.



ENTRETIEN AVEC CAROLINE DUPARC— MEMBRE FONDATRICE DU PRIX

Entretien en date du 16 octobre 2020

QUELLE EST LA GENÈSE DE CE PRIX DE THÈSE ?

L'idée a germé très simplement. J'ai invité le bâtonnier Yves Avril pour faire une conférence sur la responsabilité civile de l'avocat à l'Institut d'Etudes Judiciaires. C'est un sujet sur lequel il a écrit un ouvrage paru aux éditions Dalloz dans la collection Dalloz référence. C'est à l'occasion de nos échanges, à la suite de cette conférence, qu'il m'a fait part de l'existence du Fonds St Yves et du souhait de ce dernier de gratifier des travaux de recherche en lien avec les valeurs qu'il promeut à savoir le droit, la justice et l'équité.

Ce fonds a déjà honoré des mémoires niveau Master 2. L'idée était donc de déployer cette initiative sur le terrain doctoral et de distinguer ainsi des thèses sur ces mêmes thématiques. J'y ai vu une opportunité pour les docteurs angevins et me suis donc tournée vers le professeur Félicien Lemaire. Voilà comment l'idée de la création de ce prix est née.

QU'EST QUE LE FONDS ST YVES ?

Le Fonds St Yves a plusieurs activités en lien avec le droit et la justice, telles que les consultations juridiques au cours desquelles des personnes confrontées à des difficultés d'ordre personnel ou professionnel sont conseillées gratuitement par des avocats, la mise en ligne sur son site web de commentaires de jurisprudence ou encore l'organisation de conférences données par des personnalités du monde judiciaire et ouvertes à tous, comme celle de Maître Olivier Morice intitulée « Justice et respect de la dignité de la personne humaine » qui aura lieu le 24 octobre prochain.

QUEL EST L'APPORT D'UN PRIX DE THÈSE POUR UN LABORATOIRE DE RECHERCHE ?

Un prix de thèse est une récompense honorifique pour les travaux de recherche remarquables par leur excellence scientifique. Il permet à ces travaux de bénéficier d'un soutien financier dans la perspective d'une publication et d'être ainsi connus et valorisés. Pour le Centre Jean Bodin, c'est l'occasion de mettre en lumière et de diffuser les travaux de recherche des docteurs issus du laboratoire.

2019-2020 : TRAVAUX PRIMÉS

PRIX ESSAI FRANCE TÉLÉVISION 2020

HISTOIRE MONDIALE DU BONHEUR

sous la direction de François Durpaire



Préface d'Alain Corbin

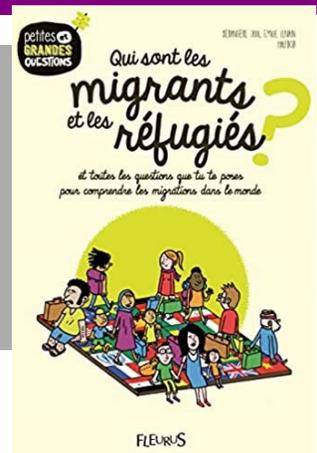
« Plus de 60 historiens, philosophes, sociologues, anthropologues, psychologues ont travaillé sur la notion de « bonheur » et livrent le récit magistral de la manière d'être heureux en tout lieu et en tout temps. Ils nous montrent que le bonheur définit la singularité d'une civilisation, de l'Inde ancienne à l'Égypte pharaonique, de la Chine à l'Europe de la Renaissance. »

Le prix attribué est une récompense collégiale qui distingue tous les auteurs, parmi lesquels : Lemaire, Félicien (2020) « Le bonheur moteur de l'avancée des droits » dans Histoire mondiale du Bonheur, Durpaire, François (dir) Cherche Midi, Paris, pp 189-195.

PRIX LITTÉRAIRE JEUNESSE DE LA VILLE DE TOURS 2020

« Ca fait longtemps qu'il y a des migrants ? Les réfugiés climatiques, ça existe vraiment ? Les enfants, ils migrent aussi ? Le droit d'asile, ça sert à quoi ? Pourquoi les migrants viennent en Europe ? Est-ce que les migrants sont tous pauvres ? Doit-on accueillir tous les migrants ? Un livre pour comprendre l'actualité sur les migrants, les réfugiés, les sans-papiers, pour lutter contre les idées fausses et les préjugés et changer notre regard sur "les autres". »

Taxil B., Lenain E. (2020). Qui sont les migrants et les réfugiés ? et toutes les questions que tu te poses sur les migrations dans le monde, Fleurus, Paris, 48 pages.



PRIX DU LIVRE DE LA PRATIQUE JURIDIQUE 2019

2019/2020

DALLOZ
REFERENCE

DROIT ET PRATIQUE DES SAISIES ET CONFISCATIONS PÉNALES

CONFISCATIONS
LÉGALE - PROPORTIONNALITÉ - LIEN AVEC L'INFRACTION
ET LE COORDONNÉ - CONFISCATION EN VALEUR - EXÉCUTION
SAISIES DE DROIT COMMUN
DROITS DE PÉNALITÉ ET PÉNALITÉ - INSTRUCTION
PRÉPARATOIRE - EFFETS - NULLITÉ
SAISIES SPÉCIALES
SAISIE EN VALEUR - PATRONAGE - JAMBEURES - BARRIS OU
DROITS ACCESSOIRES INCORPORÉS - SAISIE AINSI DÉPOSÉE
GESTION ET DEVENIR DES OBJETS SAISIS
ARRETS - ALIÉNATION ET ATTENDU AINSI PROCES
DÉSTRUCTION - RESTITUTION

Lionel ASCENSI

DALLOZ

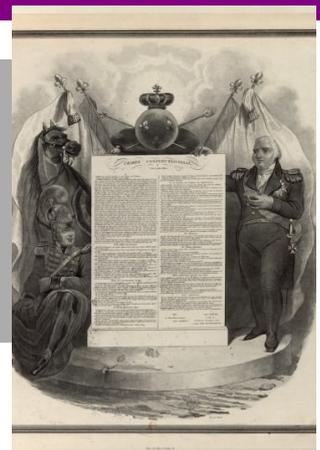
« L'ouvrage présente l'ensemble du dispositif législatif, dernièrement revu par la loi no 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et jurisprudentiel encadrant les saisies et confiscations pénales. Il offre une analyse très fine de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil constitutionnel. Il examine également les actes spécifiques à chaque procédure et les voies de recours qui s'y attachent. »

Ascensi, Lionel (2019). Droit et pratique des saisies et confiscations pénales. Dalloz -Sirey, 461 pages

PRIX EN HISTOIRE DE L'INSTITUTION PARLEMENTAIRE DE LA PART DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE 2019

«[...] Au travers des modalités d'organisation et de l'activité quotidienne des deux Chambres, dans les faits, ces dernières interprètent librement et largement les textes, notamment la Charte constitutionnelle, ce qui leur permet de prendre des décisions de façon totalement souveraine. »

Le Verge, Matthieu. (2018) « Les règlements intérieurs de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés sous la Restauration : la souveraineté des Chambres entre 1814 et 1830 ». Thèse de doctorat, Angers, 2018.





COUP DE PROJECTEUR SUR ...

LIONEL ASCENCI

Lionel Ascenci est maître de conférences associé en droit privé et sciences criminelles à l'Université d'Angers et par ailleurs conseiller référendaire à la Cour de cassation. Après une thèse de droit processuel consacrée au principe de la contradiction, soutenue à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sous la direction du professeur Loïc Cadet, il mène parallèlement à l'exercice de ses fonctions judiciaires des recherches principalement en droit pénal et procédure pénale. Depuis plusieurs années, il s'est spécialisé dans le contentieux des saisies et confiscations pénales, dont il a notamment la charge à la section financière de la chambre criminelle, et à propos duquel il a récemment publié *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales* (Dalloz, coll. « Référence ») qui a obtenu le Prix du livre de la pratique juridique 2019 décerné par le Conseil constitutionnel et le Club des juristes.

Ce livre constitue le premier ouvrage consacré au droit des saisies et confiscations pénales qui, sous l'influence du droit international et européen, ont vu en à peine dix ans leurs conditions de mise en œuvre bouleversées afin de « garantir que le crime ne paie pas », comme l'a énoncé la Commission européenne. L'étendue de cette évolution et l'importance des enjeux financiers sous-jacents ont immédiatement généré un contentieux intense et complexe rendant nécessaire que soit mis à la disposition des praticiens un état exhaustif des textes et de la jurisprudence applicables, et plus fondamentalement que soit tentée une première conceptualisation de la matière située à la croisée du droit pénal, du droit civil des biens et des régimes matrimoniaux, des procédures civiles d'exécution ou encore des procédures collectives.



LA VEILLE DES DOCTORANTS

La direction du Centre Jean Bodin a souhaité formaliser un temps de rencontre entre les doctorants. La veille des doctorants est un moment de rencontre et d'échange entre les doctorants autour des sujets d'actualité liés à leur recherche. A chacune de ces veilles, deux doctorants font une présentation qui est suivie par un débat.

Ces veilles ont lieu au moment du déjeuner et il est proposé aux enseignants-chercheurs, membres du laboratoire, d'assister à ces rencontres et d'échanger avec les doctorants.

Les présentations sont ensuite publiées dans la newsletter du Centre Jean Bodin. Les deux veilles des doctorants de 2020 - les 26 mars et 12 novembre - ayant été annulées à cause du COVID, vous trouverez néanmoins, à suivre, la présentation de Christelle KABORE qui, après deux reports, a souhaité la partager.

LA MISE À L'ÉPREUVE DU SYSTÈME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'OMC PAR LES ÉTATS-UNIS

CHRISTELLE KABORE

INTRODUCTION

L'aboutissement du cycle d'Uruguay a permis de mettre en place une Organisation Mondiale du Commerce (OMC) dotée d'un mécanisme de règlement des différends relativement performant le 1er janvier 1995. L'OMC remplaça ainsi le General Agreement on tariffs and Trade (GATT)¹ de 1947 dans le but de reformer les règles du commerce multilatéral. C'est ainsi que le Mémoire d'Accord sur le Règlement des différends (MARD) a été annexé à l'accord de Marrakech instituant l'OMC. Ce mécanisme de règlement des différends se veut innovant car il a instauré un organe³ d'appel dans le but de contrôler en droit les rapports des groupes spéciaux. « *A la coexistence de plusieurs régimes de règlement des différends se substitue un système unifié et intégré [...]* »⁴. Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC respecte une procédure, intégrant les groupes spéciaux, l'organe d'appel et l'organe de règlement des différends (ORD) qui valide les rapports des deux premiers groupes. Toutefois, « *le mécanisme de règlement des différends, malgré les efforts de juridictionnalisation, reste un hybride entre droit et diplomatie* »⁵.

L'adoption de l'OMC a permis de réduire la mainmise des surpuissances dans le déroulement des relations commerciales multilatérales. Cependant, le 11 décembre 2020, les États-Unis ont bloqué

l'organe d'appel de l'OMC en refusant de procéder à la désignation de deux nouveaux juges. Donald TRUMP reproche à l'OMC la mise en application exagérée des mesures de facilitations du commerce à la faveur des pays en développement. Cette attitude du président TRUMP a créé une impasse concernant la désignation des membres de l'organe d'appel. Le blocage de l'organe d'appel de l'OMC découle partiellement du fait que les États-Unis étaient en pleine guerre commerciale avec Pékin. Il se pose la question de savoir quel est l'impact de la décision américaine sur le fonctionnement du processus de règlement des différends de l'OMC ?

La mise à l'épreuve du système commercial de l'OMC présente un intérêt à plusieurs égards. L'organe d'appel occupe une place prépondérante au niveau du système de règlement des différends de l'OMC. De fait, il a permis de faire de l'ORD un des piliers de la bonne⁶ gouvernance dans le système commercial multilatéral. Par ailleurs, cette position des États-Unis renforce la perte de la centralité de l'OMC relative à la régulation du commerce multilatéral au profit des organisations d'intégrations économiques. La paralysie prononcée de l'organe d'appel (I) engendre inéluctablement l'affaiblissement du système commercial multilatéral de l'OMC (II).

I—UNE PARALYSIE PRONONCÉE DE L'ORGANE D'APPEL

La décision du président TRUMP visant à empêcher le renouvellement des membres de l'organe d'appel de l'OMC a entraîné des préjudices considérables au niveau du fonctionnement du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Ainsi, le blocage des modalités de renouvellement des membres de l'organe d'appel (A) a engendré une situation d'insécurité juridique du système de règlement des différends de l'OMC (B).

A— Le blocage des modalités de renouvellement des membres de l'organe d'appel

L'organe d'appel assure la conformité des rapports des groupes spéciaux au droit matériel de l'OMC. Il intervient après la saisine des groupes spéciaux suite à un échec de conciliation entre les parties aux différends. Concernant le blocage du renouvellement⁷ des membres de l'organe

d'appel, les États-Unis ont empêché le renouvellement de deux arbitres dont le mandat prenait fin le 10 décembre 2019. « *Depuis deux ans Washington bloque systématiquement, lorsque les mandats arrivent à terme, les nominations de juges de l'instance d'appel de l'organe de règlement des différends (ORD), pilier de l'organisation mondiale du commerce. Or il faut au minimum trois pour administrer un dossier. L'instance qui fonctionne déjà difficilement depuis plusieurs mois, risque cette fois la paralysie, mettant en péril l'édifice multilatéral* »⁸. C'est l'article 17 du Mémoire d'accord du règlement des différends de l'OMC qui aborde la question de la désignation des membres de l'organe d'appel du système de règlement des différends de l'OMC. Le premier paragraphe de cet article affirme que l'organe d'appel est composé de sept membres dont trois siègent pour une affaire. Le paragraphe deux de cet article stipule que le mandat des membres de l'organe d'appel est de quatre ans renouvelables une fois. La composition de l'organe d'appel est représentative des membres de l'OMC selon le paragraphe trois de l'article 17 du mémorandum d'accord relatif au règlement des différends. Toutefois, les ressortissants de certains États à l'instar les États-Unis occupent toujours une place⁹ au niveau de l'organe d'appel.

La professeure Laurence BOISSON DE CHAZOURNES à l'Université de Genève citée par le journal le Monde affirme que : « *les États-Unis n'ont jamais vraiment accepté que l'organe d'appel échappe à leur contrôle* ». Malheureusement, les États-Unis ont mis en relief, comme dans l'ancien système du GATT de 1947, un rapport de force¹⁰ au sein de l'OMC. « *Les États-Unis cumulent une proportion très élevée des demandes de suspension et des procédures de mise en conformité. On pourrait donc dire que certaines puissances ne sont pas prêtes à abandonner l'usage de leur pouvoir dans un système de règlement des différends supposés rule oriented* »¹¹. L'importance de l'organe d'appel du mécanisme de règlement des différends de l'OMC n'est pas indéniable. Mais la

mise en place des mécanismes visant à verrouiller les modalités de nomination des membres de l'organe d'appel constitue une nécessité. Cette proposition constitue une condition sine qua non pour préserver la sécurité juridique du système de règlement des différends de l'OMC.

B— La perte de la sécurité juridique du système de règlement des différends de l'OMC

Les conséquences de la paralysie de l'organe d'appel selon le directeur général de l'OMC Roberto AZEVEDO le 9 décembre 2019 pourraient « *ouvrir la porte à une plus grande incertitude et à des représailles incontrôlées* »¹². Pourtant, le système de règlement des différends de l'OMC a été conçu pour assurer la sécurité et la prévisibilité juridique sans lesquelles le système s'effondre. De fait, la décision du chef d'État TRUMP va à l'encontre de la nécessité d'un règlement rapide des différends. Cette interférence du président Donald TRUMP porte atteinte à la célérité¹³ relative du mécanisme de règlement des différends internationaux. « *L'efficacité des règles de l'OMC est directement liée à la façon dont elles sont appliquées par les pays membres. Aussi le règlement rapide et effectif des différends portant sur l'application et l'interprétation des accords de l'OMC est-il essentiel pour le système commercial international en vue d'assurer la sécurité et la prévisibilité dont il a besoin pour fonctionner de manière harmonieuse et pacifique* »¹⁴.

Les impératifs de sécurité et de la prévisibilité juridique occupent une place prépondérante au niveau du système de règlement des différends de l'OMC. Cela est perceptible au niveau de l'article trois paragraphe deux du Mémoire d'accord relatif au règlement des différends. Alors l'article 3 §2 du MARD affirme-t-il que l'organe d'appel assure : « *la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral* ». Dans l'affaire Japon Boisson alcooliques l'organe d'appel a mis en valeur la prééminence de la sécurité et de la prévisibilité du système commercial multilatéral en ces termes : « *Nous instaurons la sécurité et la*

prévisibilité que les membres de l'OMC souhaitent donner au système commercial multilatéral en établissant le système de règlement des différends »¹⁵.

La sécurité et la prévisibilité du système de règlement des différends de l'OMC mettent les États membres de l'OMC en confiance surtout les pays en voie de développement qui redoute les mesures de représailles unilatérales des grandes puissances. L'organe d'appel de l'OMC permet d'instaurer un garde-fou dans le déroulement des rela-

tions commerciales multilatérales car le mécanisme de règlement des différends de l'OMC constitue un mécanisme interétatique de règlement des différends. *« L'importance de la sécurité et de la prévisibilité du système commercial multilatéral a été reconnue dans de nombreux rapports de groupes spéciaux ou de l'organe d'appel »¹⁶.* Il ressort que la paralysie de l'organe d'appel par la décision unilatérale américaine aboutit à l'affaiblissement du système multilatéral commercial.

II—UNE PARALYSIE ENGENDRANT L'AFFAIBLISSEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL COMMERCIAL

L'affaiblissement du système multilatéral de l'OMC présente le besoin de prendre des mesures adéquates dans le but de reformer le mécanisme de règlement des différends de l'OMC voire les modalités de désignation de l'organe d'appel. Mais avant toute initiative de réforme, les enjeux de l'affaiblissement du système multilatéral sont à la faveur des organisations d'intégrations régionales (A). D'où l'impératif de reformer le mécanisme de règlement des différends de l'OMC (B).

A—L'affaiblissement du système multilatéral à la faveur des organisations d'intégration régionale

Le blocage du système de règlement des différends de l'OMC a sans doute une conséquence relativement prononcée sur la survie du multilatéralisme. En effet, cette faiblesse constatée au niveau de l'OMC profite aux organisations d'intégrations économiques. C'est dire que la plupart des pays membres de l'OMC est partie à une organisation d'intégration économique. Cette concurrence entre l'OMC et les organisations d'intégrations économiques est relativement mis en exergue eu égard à la décision américaine qui favorise une entrave à l'épanouissement du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Cette difficulté au niveau de l'OMC est à la faveur d'autres mécanismes alternatifs¹⁷ de règlement des différends tels que l'arbitrage ou les juridictions internatio-

nales des différentes organisations d'intégration économique. De plus cette difficulté pourrait engendrer les risques de forum shopping au profit des juridictions des organisations d'intégration économiques en présence d'un recours parallèle¹⁸. En effet, *« il semble que le multilatéralisme comme le régionalisme poursuivent le même objectif, celui de la libéralisation des échanges. Cette convergence des objectifs visés se heurte à l'épreuve de la réalité qui fait jaillir l'idée d'une conciliation difficile entre multilatéralisme et régionalisme ».*

L'affaiblissement du cadre multilatéral de l'OMC au profit des organisations d'intégrations économiques raffermie la position des pays en voies de développement de se regrouper au sein des organisations régionales. Cette pratique de ces États pourraient se justifier par le fait qu'ils exercent un commerce minilatéral avec des États ayant quasiment les mêmes caractéristiques économiques et physiques. La perte de la centralité de l'OMC dans l'encadrement du commerce multilatéral conforte la prolifération incontrôlée des organisations d'intégration économiques. *« A l'heure où le monde célèbre le centenaire de la fin de la première guerre mondiale, le système international paraît de plus en plus fragilisé. Il l'est parce que le besoin de protection semble l'emporter sur*

la liberté au près des peuples »²⁰. Dans le but de trouver un tant soit une solution à la paralysie partielle du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, une réforme du système est fondamentale.

B— La nécessité de reformer le mécanisme de règlement des différends de l'OMC

La mise à l'épreuve du système de règlement des différends de l'OMC par les États-Unis fait resurgir l'hypothèse d'une probable réforme²¹ du système de règlement des différends, voire de la modalité de désignations des membres de l'organe d'appel. L'importance de l'organe d'appel est indéniable au niveau du processus de règlement des différends au sein de l'OMC. Brigitte STERN, citée par Bob KIEFFER et Clément MARQUET, confirme qu' : « *il apparait de façon évidente que la position adoptée par l'organe d'appel de l'OMC a tendance à faire tache d'huile dans d'autres contentieux internationaux* »²². Néanmoins certains États comme les États-Unis remettent en cause le bien-fondé²³ de l'organe d'appel. Cette attitude aboutit à l'adoption unilatérale des mesures de représailles commerciales comme jadis au GATT de 1947. Par ailleurs, les pays membres de l'Union européenne soutenus par quelques pays ont proposé la mise en place d'un organe d'appel temporaire permettant d'obstruer la paralysie prolongée de l'organe d'appel de l'OMC. Toutefois, la mise en place d'un organe d'appel temporaire ne résout pas le nœud du problème qui pourrait resurgir.

De cette position unilatérale des États-Unis, faut-il verrouiller les modes de désignation des membres

de l'organe d'appel ? En d'autres termes faut-il confier à l'organe de règlement des différends de l'OMC le choix des membres de l'organe d'appel dans l'objectif d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise. « *Même si l'OMC pourra continuer de fonctionner, elle se verra confinée à un simple rôle de concertation sur les règles du commerce mondial, ce qui l'oblige à se réinventer dans un monde où le multilatéralisme est en perte de vitesse* »²⁵. Les États membres de l'OMC ont atteint des acquis non négligeables concernant le multilatéralisme commercial. Il serait dommage de laisser les États-Unis, grand contributeur financier sont-ils, de porter atteinte à l'intégrité du système de règlement des différends de l'OMC.

En outre, le multilatéralisme permet de réduire les aspirations récalcitrantes du protectionniste. Le président Macron se rallie à cette hypothèse. Il a affirmé lors de son discours le 20 septembre devant la 72^{ème} assemblée générale des Nations Unies que : « *A chaque fois que nous acceptons que ce ne soit pas le multilatéralisme, alors nous laissons la loi du plus fort l'emporter* »²⁶. La réforme du système commercial multilatéral relève plus d'une volonté politique, notamment des États Unis, que de l'adoption des nouvelles mesures visant à renforcer le système. Une chose consiste à reformer le système de règlement des différends et une autre chose vise à l'application correcte des mesures y relatives. C'est probablement à ce prix que les États membres de l'OMC vont éviter de basculer dans le système du GATT de 1947 ou le rapport de force entre les États était en emphase.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1—Bob KIEFFER, Clément MARQUET, *L'OMC et l'évolution du droit international public*, 2ème édition, Bruylant, 2020, p. 307 : « Les dispositions du GATT de 1947 relatives au règlement des différends étaient des plus légères ». Le GATT signifie Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce.

2—Habib GHERARI, *Droit international des échanges*, Bruylant, 2017, p. 96 : « L'une des réalisations les plus remarquables du cycle d'Uruguay est d'avoir doté l'OMC d'un mécanisme de règlement des différends solide et performant, et ce par un accord commercial multilatéral particulier : le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Ce texte constitue l'annexe de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et par suite applicable à l'ensemble des membres de l'OMC ».

3—Ibid., p.122 : « La création de l'organe d'appel constitue sans conteste une nouveauté par rapport au GATT de 1947, et singularise le mécanisme juridictionnel de l'OMC par rapport à d'autres mécanismes internationaux dans lesquels l'appel est souvent absent ou s'il existe, se présente de manière différente ».

4—Bob KIEFFER ; Clément MARQUET, op. cit., p.307.

5—Ibid. , p.351.

6—Ibid. , p. 306: « L'organe de règlement des différends en tant que pilier de la bonne gouvernance ».

7—Julien BOUISSOU « face au blocage des USA l'organisation mondiale du commerce dépose les armes », *Journal le Monde*, 10 décembre 2019 : « Une situation voulue par les USA qui ont bloqué le renouvellement de deux arbitres, dont les mandats ont expiré le 10 décembre. Seul un des sept sièges sera occupé, alors que toute décision doit être rendue par trois arbitres de nationalités différentes ».

8—Anne CHEYVIALLE, « Washington bloque l'instance d'appel du règlement des différends de l'OMC » *Journal le Figaro*, 9 décembre 2019.

9—https://www.wto.org/french/news_f/news19_f/gc_09dec19_f.htm; Habib GHERARI, op. cit., p.123 : « Comme dans d'autres juridic-

tions certaines nationalités sont toujours représentées, du moins jusqu'ici, comme celle des États-Unis ou de l'un ou l'autre des États membres de l'UE ».

10—Batyah SIERPINSKI, Hélène TOURARD, « Mise à l'épreuve du système de règlement des différends de l'OMC. Est-ce un rejet du multilatéralisme ou une mise en cause de l'ordre économique actuel ? », *Revue internationale de droit économique*, 2019/4, p.427 : « Un autre élément que le Mémoire d'accord n'a pas modifié, par rapport au GATT, est celui du rapport de forces entre les membres de l'OMC et ses implications sur l'utilisation du MRD ».

11— Ibid. , p. 432.

12—https://www.wto.org/french/news_f/news19_f/gc_09dec19_f.htm .

13—Habib GHERARI, op. cit., p.125 : « Au nom de la nécessité du règlement rapide ».

14—Eric CANAL-FORGUES, *Le règlement des différends à l'OMC*, Bruylant, 2003, p.6

15—OMC, affaire Japon taxes sur les boissons alcooliques, rapport de l'organe d'appel, AB-1996-2

16—Clément MARQUET, *L'OMC et l'évolution du droit international Public*, 2ème édition, Bruylant, 2020, p.6.

17—Batyah SIERPINSKI, Hélène TOURARD, op. cit., p.425 : « Ainsi, l'OMC se trouve concurrencée par des accords bilatéraux, régionaux et méga régionaux, y compris en matière de règlements des différends, pour lesquels sont prévus des mécanismes d'arbitrage ».

18—Habib GHERARI, op. cit., p.110 : « On signalera sans pouvoir développer ce point pour l'instant, que parfois des litiges nés des mêmes situations peuvent donner naissance à des procédures parallèles ; l'une pourra être portée devant l'ORD, l'autre devant un autre forum. Ces autres mécanismes pourront être commerciaux, comme avec les nombreux tribunaux créés par les accords commerciaux régionaux (ACR) ou non, à l'instar des instances diverses agissant dans le domaine de la protection de l'environnement ou du droit international de la mer ».

19—Bienvenu OKIEMY, L'OMC, Une ingénierie juridique et commerciale à reconfigurer, Bruylant, 2019 p. 155

20—Ibid., p.13.

21—Batyah SIERPINSKI, Hélène TOURARD, op. cit., p. 425 : « Une réforme de ce système est discutée par les États depuis quelques années, mais aucune amélioration n'a encore recueilli l'assentiment d'une majorité »

22—Bob KIEFFER, Clément MARQUET, op. cit., p. 325.

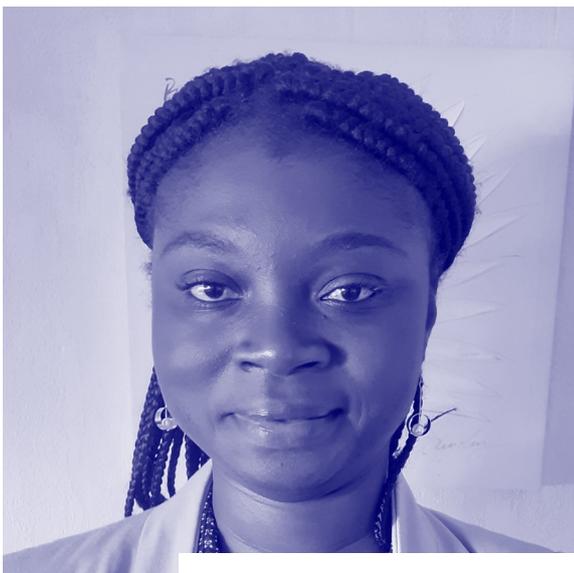
23—Ibid., p. 351 : « La remise en question du rôle de l'organe d'appel par certains membres de l'OMC peut donc être vue comme un retour de balancier, dans le cadre d'une crise de la gouvernance mondiale, qui se traduit, par ailleurs, par une remontée des réflexes protectionnistes et la remise en question du multilatéra-

lisme, dont l'OMC est un des avatars » ; https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_538.

24—Batyah SIERPINSKI, Hélène TOURARD, op. cit., p.441 : « Pourtant, il est manifeste qu'un certain nombre de pays dont les membres de l'UE, tiennent à conserver l'appel du système du règlement des différends de l'OMC comme le montre toute une série de documents tendant à permettre de nommer de nouveaux membres de l'organe d'appel ».

25—Julien BOUISSOU op. cit.

26—<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2017/09/20/discours-d-emmanuel-macron-devant-la-72e-assemblee-generale-des-nations-unies>



CHRISTELLE KABORE

Après avoir obtenu un Master I en droit international public/privé à l'Université de Bordeaux, Christelle KABORE a poursuivi ses études en Master II droit international et européen. Elle a brillamment réussi son master II en étant major de sa promotion en 2016. C'est ainsi qu'elle s'est inscrite pour une thèse en droit public sous la direction des professeurs Berangère TAXIL et Julien CAZALA. Son

thème de recherche s'intitule "Etude sur le procès d'établissement de la zone de libre-échange tripartite africain. L'originalité de son thème met en relief la manière dont plusieurs organisations d'intégration économique se réunissent pour former une plus grande zone de libre-échange dans un objectif de rationalisation. Par ailleurs, Christelle établit une articulation entre le régionalisme africain et le système multilatéral de l'Organisation mondiale du Commerce. Depuis l'année 2019 Christelle KABORE est chargée d'enseignement en Droit de l'Union européenne à l'Université de Nantes.

FOCUS SUR ... LA VILLE SOUS CLOCHE ?



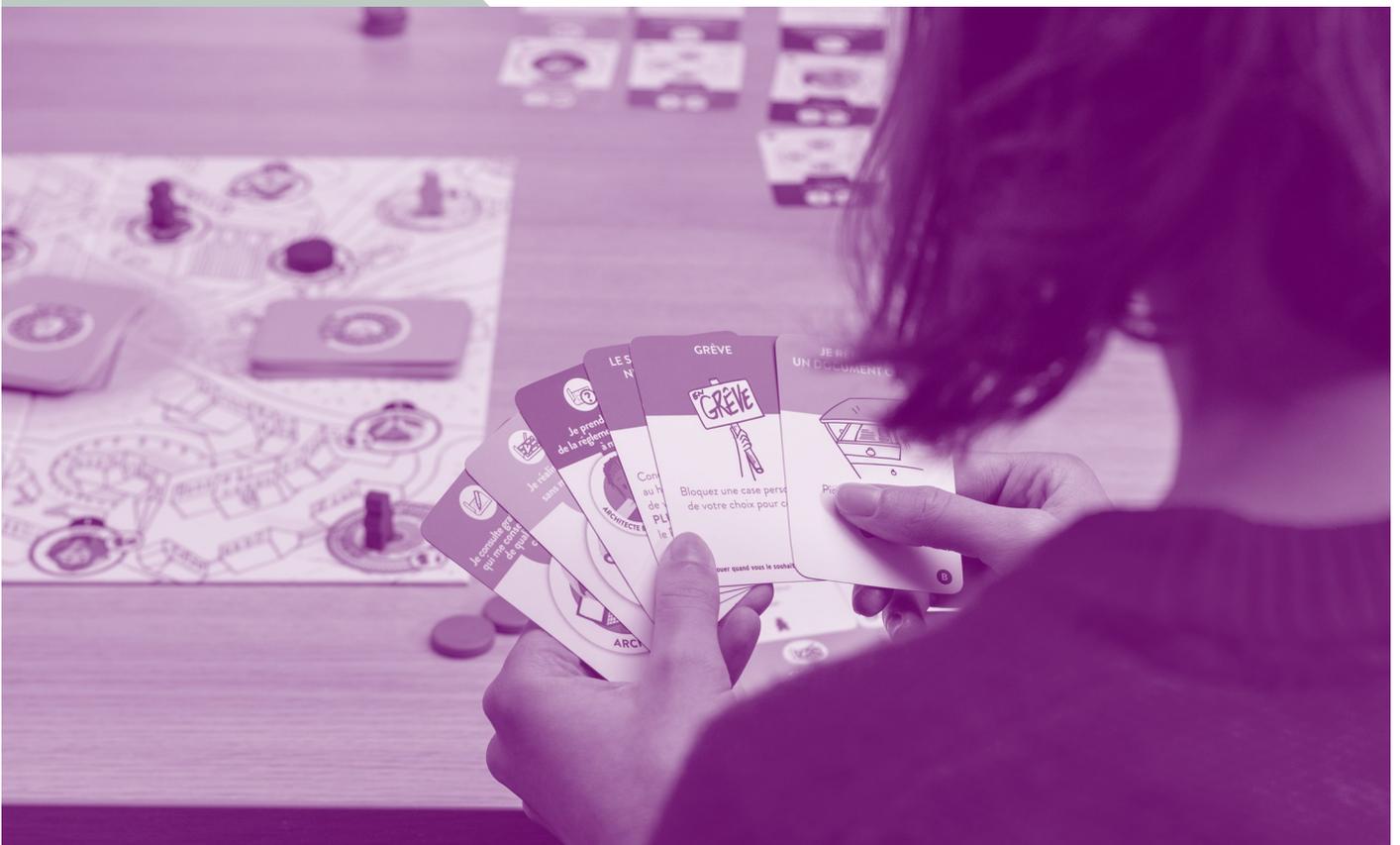
Dans le prolongement de l'ANR PLU Patrimonial et grâce au projet Batipat, le CJB présentera au premier trimestre 2021 un produit particulièrement original de la recherche : un *serious game* nommé « **La ville sous cloche ?** ». Il s'agit d'un jeu de plateau (avec cartes) centré sur les droits de l'urbanisme et du patrimoine applicables sur un territoire communal.

LE CONTENU DU JEU

"La ville sous cloche ?" s'inscrit parmi les jeux éducatifs ou de médiation. L'objectif des deux chercheurs auteurs du jeu est de sensibiliser les habitants à la réglementation en matière d'urbanisme et de patrimoine, aux procédures à respecter en la matière, ainsi qu'aux acteurs mobilisables. Pour cela, « La ville sous cloche ? » questionne les réglementations applicables pour un projet de construction dans une ville ou un village doté d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'outils juridiques patrimoniaux (comme un périmètre d'abords de monument historique ou un site patrimonial remarquable). Les 4 joueurs doivent réaliser un parcours lié à leur projet de construction (une extension de 70 m², une véranda, un petit lotissement, un changement d'huisseries + une ITE), en validant 9 étapes allant de la découverte de la réglementation à la réalisation de leur construction. Ils doivent à cette occasion rencontrer les acteurs du territoire, de l'architecte libéral à l'élue(e) par exemple, en passant par le service instructeur, l'artisan ou l'Architecte des Bâtiments de France. Chaque tour de jeu permet d'avancer dans les procédures, mais peut aussi donner l'occasion d'intervenir dans le parcours d'un concurrent grâce à un système de cartes malus (par exemple pour des travaux non déclarés) ; des cartes bonus existent également, en particulier pour gagner des jetons "briques" permettant de financer son projet. La partie est gagnée par celui ou celle qui termine son parcours en tête.

Ce jeu a été conçu en pensant en particulier à un usage ludique en atelier de concertation ou de participation citoyenne lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de certains outils patrimoniaux (comme le site patrimonial remarquable créé par la loi dite LCAP du 7 juillet 2016). Mais il peut servir, en dehors de ces procédures, lors d'actions de médiation urbaine ou patrimoniale. Il est utilisable sur tout territoire communal ou intercommunal, densément urbain ou rural, partout en France. Les auteurs estiment pouvoir le vendre à quelques centaines d'exemplaires. Il sera présenté à Paris les 17 et 18 mars prochains à la Cité de l'Architecture et du Patrimoine lors des Rencontres professionnelles : La ville en jeux !

"Ce jeu a été élaboré, dans sa première version ("Batipat"), par deux chercheurs (Arnaud De Lajartre, membre du CJB et Mathieu Gigot, géographe et chercheur associé au CJB) du programme de recherches financé par l'ANR sur "le PLU patrimonial". Ce *serious game* n'était néanmoins pas prévu dans les livrables du programme ANR ; il s'agit d'un « bonus » initié par A. De Lajartre. Puis à la faveur d'un financement pour projet innovant apporté par Angers Loire Métropole (ALM), après une candidature réussie à l'appel à projets MPIA, ce jeu a pu évoluer vers une seconde de version. Ce financement de 17 000 euros a permis d'une part de faire une étude de marché (imposée par la convention avec ALM), laquelle a confirmé l'intérêt des clients potentiels pour ce jeu, en raison du fait qu'il n'existe pas encore d'équivalent sur le marché des jeux sérieux. Néanmoins l'étude de marché a aussi pointé le besoin de faire évoluer le jeu vers une dimension plus ludique ; le financement apporté par ALM a alors permis de recruter (en début d'année 2020) un *game designer* afin qu'il renforce la jouabilité du premier prototype. Ensuite, cette seconde version a été testée lors d'un certain nombre de parties réelles, grâce au second prototype réalisé par l'entreprise amenée par la suite à le fabriquer à plus grande échelle : Ere de jeux, située à Ancenis, et habituée à concevoir et/ou fabriquer des jeux de société éducatifs. Afin de pouvoir enclencher la fabrication des boîtes avant les 1ères commandes, A. de Lajartre et M. Gigot ont mobilisé des partenaires extérieurs (association Sites et Cités remarquables de France et Mission Val de Loire) soutenant financièrement le projet ; ces soutiens ont permis à l'UA d'apporter un financement équivalent au titre de la valorisation de la recherche.



IL N'Y A RICHESSE, NI FORCE QUE D'HOMMES

J. BODIN (LES SIX LIVRES DE LA RÉPUBLIQUE – 1576)

ÉVÉNEMENTS À VENIR

4 février : Religions et COVID—Journée d'études du projet Pandémia

11 et 12 mars : Les collectivités territoriales et les Femmes— colloque multisites avec Nantes

Semaine 11 : Semaine Internationale

25 mars : La pandémie dans l'histoire. Regards croisés entre droit et littérature - Journée d'études du projet Pandémia

2 avril : L'accueil aux portes de l'Europe—Colloque du projet ARRECO—Nantes

20 avril : L'engagement de la responsabilité des personnes publiques—Journée d'études du projet HandiDroit



U.A. FACULTÉ
DE DROIT, D'ÉCONOMIE
ET DE GESTION
UNIVERSITÉ D'ANGERS

JB CENTRE
JEAN BODIN
Recherche Juridique et Politique

Organisation

Directeur du laboratoire :

Félicien LEMAIRE

Directrice de l'Axe 1 :

Aline VIGNON-BARRAULT

Directeur adjoint :

Bernard GAURIAU

Directrice de l'Axe 2 :

Bérangère TAXIL

Directrice adjointe :

Martine LONG

Responsable du service recherche :

Monique BERNIER

Chargée du partenariat et de la valorisation de la recherche :

Juliette MICHEL

Référent du Centre Jean Bodin :

Adrien SACHOT

Chargée de la gestion financière :

...

CONTACTS

Université d'Angers, Faculté de Droit,
Économie et Gestion

13, allée François Mitterrand,
BP 13633, 49036 ANGERS CEDEX 01
Téléphone : 02 41 96 21 17

centrejeanboduniv-angers.fr